
Règlement numéro 449-2025 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de type « parapluie » afin de financer des travaux de voirie

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec et ainsi adopter un règlement de type parapluie ;

CONSIDÉRANT QU'il soit nécessaire d'effectuer des travaux de voirie, incluant notamment, mais sans obligation de s'y conformer en totalité, dans les limites budgétaires permises, l'élaboration de plans et devis, l'acquisition, la construction et l'installation d'infrastructures, la réfection de chemins, de trottoirs, de fossés, de ponceaux et de glissières, la surveillance des chantiers, ainsi que tous autres frais et honoraires professionnels reliés aux travaux de voirie ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Pierre Bisaillon lors de la séance du Conseil tenue le 12 août 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur le conseiller Marc Chalifoux

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par Sylvain Hamel, conseiller municipal, appuyée de Sonia Tarditi, conseillère municipale ;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER :

QUE le règlement portant le numéro 449-2025 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ÉTABLISSEMENT DES MODALITÉS DE FINANCEMENT, DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT

Article 1

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant n'excédant pas 3 000 000 \$ incluant les honoraires, travaux de voirie, frais de financement et d'émission, le cas échéant.

Article 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 3 000 000 \$ sur une période de 15 ans.

Article 3

Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

Article 4

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par ce règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense qui y est décrétée.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette,

toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 5

Le conseil affecte à l’avance à la réduction de l’emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement toute somme que la municipalité récupérera des autorités fiscales, notamment au titre de la TPS et de la TVQ, en relation avec une partie ou la totalité des dépenses décrétées au présent règlement.

SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 6

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Paul-de-l’Île-aux-Noix, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 7

Ce règlement entre en vigueur le jour de l’obtention de l’approbation du règlement par le ministre des Affaires municipales.

Donné à Saint-Paul-de-l’Île-aux-Noix, ce 9^e jour du mois de septembre 2025.

Denis Thomas
Maire

Marc Chalifoux Jr.
Directeur général et Greffier-trésorier

Avis de motion :	12 août 2025
Dépôt du projet de règlement :	12 août 2025
Adoption du règlement :	9 septembre 2025
Avis public du registre des personnes habiles à voter (PHV) :	Non-nécessaire
Certificat relatif au déroulement de la procédure PHV :	Non-nécessaire
Approbation du règlement par le MAMH :	14 octobre 2025
Entrée en vigueur du règlement :	28 octobre 2025
